

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Réglementant la circulation et le stationnement

Rue des Prés Gris - BRIARE (45250)

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R-225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par la société INEO tendant à réglementer la circulation et le stationnement Rue des Prés Gris à BRIARE (45250) à l'occasion de la création d'un branchement électrique dédié à une borne de recharge de véhicule électrique située le long du Centre Socio-Culturel pour le compte du Conseil Départemental du Loiret,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1er : A l'occasion de la création d'un branchement électrique dédié à une borne de recharge de véhicule électrique située le long du Centre Socio-Culturel, Rue des Prés Gris en face le n°12, la circulation sera perturbée aux abords du chantier, (restriction sur section courante avec empiètement sur la chaussée), **du lundi 16 février 2026 à partir de 7h00 au lundi 2 mars 2026 à 20h00**. Ce dispositif sera strictement limité au temps des travaux à effectuer.

Article 2 : A l'occasion de la création d'un branchement électrique dédié à une borne de recharge de véhicule électrique située le long du Centre Socio-Culturel, Rue des Prés Gris en face le n°12, le stationnement de tous véhicules autres que ceux du chantier sera interdit aux abords du chantier **du lundi 16 février 2026 à partir de 7h00 au lundi 2 mars 2026 à 20h00**. Les véhicules de chantier seront autorisés à stationner sur les places de stationnement aux abords du chantier et avec empiètement sur la chaussée. Ce dispositif sera strictement limité au temps des travaux à effectuer.

Article 3 : La signalisation correspondante sera installée par les soins du pétitionnaire.

Article 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 2, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 5 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de BRIARE,
- la Police Municipale de BRIARE,
- au Centre de Secours de BRIARE,
- aux Services Techniques de BRIARE,
- à la D.R.D.,
- à la Société INEO.

Briare-le-Canal, le 2 février 2026

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET